

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *trente-cinq mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux diverses dépenses de l'Exercice 1867, et qui se répartit comme suit :

	FR.	G
Chapitre I ^{er}	10,000	»
Chapitre II.....	25,000	»
TOTAL.....	35,000	»

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 février 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 52. — *ARRÊTÉ du 19 février 1868 portant diverses modifications au service des contributions.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal signé par les patentés de 1^{re} classe, dans lequel ils émettent le vœu d'une réglementation uniforme dans le service des contributions en ce qui touche la police et le contrôle qui doivent être apportés particulièrement dans les importations ;

Attendu que l'expérience est venue démontrer d'une manière évidente la nécessité des mesures proposées ;

Attendu que la plupart de ces mesures n'ont rien de contraire à la marche du service, et que leur institution n'a pour but que de favoriser le commerce de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,